

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 23

Représentés : 9

Qui ont pris part à la délibération : 32

Date de la convocation : 21/09/2022

Date d'affichage : 21/09/2022

de la commune de COGOLIN
Séance du mardi 27 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la BASTIDE PISAN, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADÉ maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT - Gilbert UVERNET - Audrey TROIN - Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD - Sonia BRASSEUR - Francis LAPRADE - Erwan DE KERSAINTGILLY - Jacki KLINGER - René LE VIAVANT - Elisabeth CAILLAT - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ - Patricia PENCHENAT - Margaret LOVERA - Corinne VERNEUIL - Audrey MICHEL - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSE - Bernadette BOUCQUEY -

POUVOIRS :

Liliane LOURADOUR à Franck THIRIEZ / Danielle CERTIER à Francis LAPRADE / Jean-Pascal GARNIER à Patrick GARNIER / Isabelle BRUSSAT à Sonia BRASSEUR / Florian VYERS à Gilbert UVERNET / Christelle DUVERNET à Audrey TROIN / Kathia PIETTE à Olivier COURCHET / Philippe CHILARD à Mireille ESCARRAT / Jean-François BERNIGUET à Marc Etienne LANSADÉ /

ABSENT :

Michaël RIGAUD

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

La parcelle cadastrée section BH n° 3, d'une superficie de 2 128 m², située dans l'enceinte du « village des Artisans », propriété de la ville, relève du domaine public communal.

Ce terrain ouvert sur la Giscle disposant d'une calle de mise à l'eau, a été exploité pendant de nombreuses années en tant qu'aire de carénage dans le cadre d'une délégation de service public.

N° 2022/09/27-04

RESILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONSENTIE A LA SOCIETE PATURLE

N° 2022/09/27-04

RESILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONSENTIE A LA SOCIETE PATURLE

Cette procédure n'ayant pas été relancée, la commune avait invité l'ensemble des professionnels locaux du secteur nautique à réfléchir sur l'exploitation future de ce site.

Au terme d'une réunion destinée à consulter et proposer la reprise de ce site aux professionnels et artisans locaux afin de pouvoir exercer leurs activités sur la zone de Port-Cogolin, la société PATURLE s'est déclarée intéressée par la reprise de ce site, sous forme d'une occupation temporaire du domaine public.

La commune et la société PATURLE se sont rapprochées afin de convenir d'une convention d'occupation du domaine public pour une durée de douze (12) ans conclue le 13 novembre 2017, moyennant une indemnité annuelle de vingt-cinq mille (25 000) euros hors taxe, dans laquelle il a été rappelé le caractère précaire de la convention, non assimilable à un bail commercial et donc exclusive de l'application des dispositions du code de commerce et des articles L 145-1 à L 145-60 dudit code notamment.

Monsieur le Maire a été autorisé à signer ladite convention d'occupation temporaire du domaine public par délibération n° 2017/114 du conseil municipal du 26 octobre 2017.

En application de ladite convention, la société PATURLE a été autorisée à exploiter dans les lieux loués l'activité suivante : exploitation d'une aire de mise à flot et d'activités liées à la construction navale.

A ce titre, la société a été autorisée à exploiter un fonds de commerce dans les conditions de l'article L 2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sous réserve de justifier d'une clientèle propre.

Aux termes de l'article 13.2, la convention prévoit l'hypothèse d'une résiliation anticipée pour motif d'intérêt général : dans ce cas, la société peut solliciter une indemnité pour la perte de son fonds de commerce, sous réserve de démontrer l'existence d'une clientèle propre.

Il est précisé que, la société étant pleinement informée du caractère précaire et révocable de la convention, le montant de l'ensemble des indemnités susceptibles de lui être accordées en cas de résiliation unilatérale par la ville de Cogolin ne pourra excéder une somme calculée selon la formule suivante après une année d'exploitation :

$$S = 12\,000 - (n * 1000) \text{ euros TTC}$$

* n correspondant à l'année d'occupation.

La société doit restituer les lieux en bon état d'entretien et selon les obligations qui lui incombent en vertu de la convention.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé à la date de départ fixée.

N° 2022/09/27-04

RÉSILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONSENTIE A LA SOCIETE PATURLE

Il est également mentionné que les ouvrages construits par la société PATURLE durant la durée d'occupation deviendront propriété de la commune, sans que cette dernière n'ait à verser aucune indemnité.

Il a cependant été déploré par la commune de Cogolin l'impossibilité d'offrir aux Cogolinois un espace libre de mise à l'eau sur la Giscle ainsi qu'une aire de carénage, ce que permettrait l'exploitation de la parcelle cadastrée section BH n° 3 en régie directe par la régie du Port des Marines de Cogolin établissement public local à caractère industriel ou commercial, immatriculé au RCS de Fréjus sous le n° B 829 615 590 depuis le 1^{er} avril 2017.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques : *« Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public »*,

Considérant par ailleurs qu'en application des articles L 2122-1 et suivants du même code, l'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est pas créatrice de droit au profit de son bénéficiaire,

Considérant que l'autorité gestionnaire peut résilier à tout moment une convention d'occupation du domaine public, même en l'absence de faute du bénéficiaire,

Considérant que la parcelle cadastrée section BH n° 3 constitue une dépendance du domaine public de la commune de Cogolin,
Considérant que la commune de Cogolin souhaite résilier la convention d'occupation du domaine public conclue le 13 novembre 2017 avec la société PATURLE, pour les motifs suivants :

- la régie du Port des Marines de Cogolin mettra à disposition des Cogolinois une aire de carénage à tarif attractif qu'elle gèrera sous forme de régie,
- la régie du Port des Marines de Cogolin proposera une cale de mise à l'eau permettant d'accéder directement à la rivière de la Giscle,
- la parcelle cadastrée section BH n° 3 est la seule qui soit équipée d'un ouvrage permettant ces services, et d'une surface suffisamment importante pour procéder au carénage et stockage des navires.

Considérant en conséquence que la résiliation est justifiée par la volonté par la commune de Cogolin de garantir une meilleure gestion de son domaine public communal, au profit de l'ensemble des administrés,
Considérant que la résiliation répond ainsi à un motif d'intérêt général,

N° 2022/09/27-04

RESILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONSENTIE A LA SOCIETE PATURLE

Considérant que sous réserve de démontrer l'existence d'une clientèle propre, la société PATURLE aura la possibilité de solliciter une indemnité pour la perte du fonds de commerce qu'elle aurait pu créer, calculé selon les modalités indiquées dans la convention.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2111-1 et L 2122-1 et suivants,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public conclue avec la société PATURLE en date du 13 novembre 2017,

Vu la délibération n° 2017/114 du conseil municipal du 26 octobre 2017,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

RESILIE, pour motif d'intérêt général, la convention d'occupation temporaire du domaine public conclue avec la société PATURLE en date du 13 novembre 2017, au plus tard le 30 septembre 2023,

ACCORDE une indemnité à la société PATURLE dans les conditions de la convention précédemment rappelée,

RESTITUE le dépôt de garantie versé par la société PATURLE lors de la conclusion de la convention,

REPREND gracieusement les ouvrages susceptibles d'avoir été réalisés sur la parcelle BH n° 3 pendant la durée d'occupation par la société PATURLE,

PREVOIT la notification de résiliation de la convention à la date du 15 octobre 2022, au plus tard.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 25 POUR - 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

Le secrétaire,

Geoffrey PECAUD



Le maire,

Marc Etienne LANSADE